



MULTINATIONAL

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

**(DON RELATIF AU FINANCEMENT DU PROGRAMME
DE RIPOSTE CONTRE EBOLA - PRCE)**



A

109

2



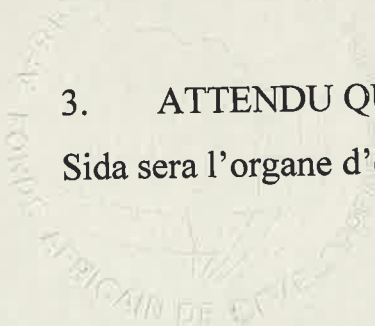
**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(DON RELATIF AU FINANCEMENT DU PROGRAMME
DE RIPOSTE CONTRE EBOLA - PRCE)**

**No. DU PROJET : P-Z1-KZ0-022
No. DU DON : 2100155028318**

Le présent PROTOCOLE D'ACCORD (ci-après dénommé le «PROTOCOLE») est conclu le 1^{ER} OCTOBRE 2014 entre d'une part, la REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE (ci-après dénommé le "Donataire") et d'autre part, le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE le Donataire a demandé au Fonds de contribuer au financement d'une partie des coûts du Programme de riposte contre Ebola (PRCE) (ci-après dénommé le "Programme"), en lui octroyant un don jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE le Programme est un projet multinational qui couvre la Côte d'Ivoire, la Guinée le Libéria et la Sierra Leone ;
3. ATTENDU QUE le Ministère de la Santé et de la lutte contre le Sida sera l'organe d'exécution du Programme ;



COA

1/3

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit don au Donataire conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Protocole ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GÉNÉRALES - DÉFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Protocole conviennent que toutes les dispositions des *Conditions Générales applicables aux Protocoles d'accord relatifs aux dons du Fonds africain de développement*, telles que périodiquement amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans le présent Protocole.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Protocole, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

A

Kay

ARTICLE II

DON

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent au Donataire sur ses ressources, un don (le "Don") d'un montant maximum équivalant à six millions d'unités de compte (6 000 000 UC), l'unité de compte étant définie à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'Accord portant création du Fonds.

Section 2.02. Objet. Le Don est un appui budgétaire.

Section 2.03. Affectation. Le Don contribuera au financement du Programme décrit à l'Annexe I du présent Protocole.

ARTICLE III

CONDITION PRÉALABLE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Section 3.01. Condition préalable à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Protocole est subordonnée à sa signature par le Donataire et le Fonds.

ARTICLE IV

CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉCAISSEMENT DU DON

Section 4.0.1. Conditions préalables au décaissement de la 1^{ère} tranche de quatre millions d'unités de compte du Don. Outre l'entrée

A

10/1

en vigueur du présent Protocole, le décaissement de la première tranche du Don, de quatre millions d'unités de compte (4 000 000 UC), est subordonné à la réalisation par le Donataire, à la satisfaction du Fonds, des conditions suivantes :

- (i) Fournir au Fonds la preuve de l'ouverture d'un compte acceptable pour le Fonds destiné à recevoir les ressources du Don ; et
- (ii) Fournir au Fonds la preuve de mesures prises afin de veiller à la protection du personnel de santé.

Section 4.0.2. Conditions préalables au décaissement de la seconde tranche de 2 millions d'unités de compte du Don. Outre l'entrée en vigueur du présent Protocole, le décaissement de la seconde tranche du Don, de deux millions d'unités de compte (2000 000 UC) est subordonné à la réalisation par le Donataire, à la satisfaction du Fonds, des conditions suivantes :

- (i) Fournir au Fonds la preuve de l'existence d'une ligne budgétaire « Urgence et épidémie » d'un montant d'au moins 20% du montant de la première tranche du Don ; et

✶


✶

- (ii) Fournir au Fonds un plan de prévention des conséquences nutritionnelles et alimentaires liées à la riposte au niveau des communautés affectées.

ARTICLE V

DÉCAISSEMENTS - DATE DE CLÔTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions du présent Protocole, des Conditions Générales et de ses règles et procédures en matière de décaissement, décaissera le Don en deux tranches sur le compte spécial ouvert au nom du Programme destiné à recevoir les ressources du Don, dont les références bancaires devront être communiquées au Fonds avant tout décaissement.

Section 5.02. Date de clôture. La date limite pour le décaissement des ressources du Don est fixée au **31 Décembre 2016** ou à toute autre date ultérieure convenue entre le Donataire et le Fonds.

ARTICLE VI

AUDIT

Section 6.01. Audit. Les flux financiers entre le compte spécial destiné à recevoir les ressources du Don et le compte du Trésor Public

pour les exercices budgétaires 2014, 2015 et 2016 seront audités par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême sur la base des termes de référence pour l'audit communiqués par le Fonds.

ARTICLE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Représentant autorisé. Le Ministre du Plan et du Développement ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé du Donataire, aux fins de l'article IX des Conditions Générales.

Section 7.02. Date du Protocole. Le présent Protocole sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

A



[Handwritten signature]

Section 7.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'article IX des Conditions Générales :

Pour le Donataire :

Adresse postale

Ministère du Plan et du Développement

BP V 165

Abidjan

COTE D'IVOIRE

Téléphone: (225) 20 20 08 42/20 20 08 43

Télécopie : (225) 20 30 25 28

Pour le Fonds :

Adresse postale du siège :

Fonds africain de développement

01 B.P. 1387

Abidjan 01

CÔTE D'IVOIRE

Téléphone : (225) 20 26 44 44

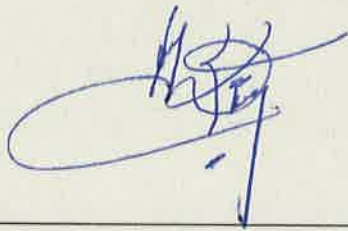
Télécopie : (225) 20 26 59 01

A

KAP

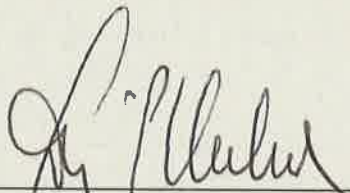
EN FOI DE QUOI, le Fonds et le Donataire, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Protocole en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



KABA NIALE
MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGÉE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT



DONALD KABERUKA
PRESIDENT



CERTIFIÉ PAR :



CECILIA AKINTOMIDE
VICE-PRESIDENTE SECRETAIRE GENERALE

ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme vise à accompagner les efforts de la Côte d'Ivoire pour surmonter les conséquences de l'épidémie d'Ebola et soutenir l'élan pris par ce pays en faveur de la croissance inclusive et de la réduction de la pauvreté. Le programme vise un but spécifique qui est de soutenir la capacité du pays à gérer des événements analogues à l'avenir. Il complète les interventions déjà approuvées en matière de lutte contre Ebola, dans la mesure où il s'attaque aux effets socioéconomiques de l'épidémie et à ses conséquences sur les recettes publiques.

Composantes du Programme

Le Programme comprend deux (2) composantes essentielles pour renforcer la riposte et l'état de préparation :

- A. Renforcer les systèmes de santé et les ressources humaines.
- B. Assurer la nutrition, la sécurité alimentaire et la protection sociale.

gh

KCF

